

2011_B298

OBJET : Affaires juridiques et commande publique - Autorisation de signer un avenant - Avenant n°1 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour le CFA du Pays d'Aix - Marché n°10M089 - Lot 2 : fruits et légumes

Le 21 juillet 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 15 juillet 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DRAOUZIA Fatima, membre du Bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, conseiller communautaire, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - PERRIN Jean-Marc - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc, vice-président, Bouc Bel Air, donne pouvoir à SANGLINE Bruno - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 21 JUILLET 2011

Rapporteurs: Monsieur Gérard BRAMOULLÉ
Monsieur Francis TAULAN

Objet: Autorisation de signer un avenant - Avenant n°1 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour le Centre de Formation des Apprentis du Pays d'Aix - Marché n°10M089 - Lot 2 : fruits et légumes

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent avenant n°1 au marché n°10M089 du lot 2 : fruits et légumes passé avec la société Delta Fruits Sarl est destiné à prendre en compte les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui déclare illégale, à compter du 28 janvier 2011, toute clause prévoyant des remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais dans les marchés publics.

En vertu de ces nouvelles dispositions, le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications contractuelles aux pièces du marché.

Le Bureau du 1er avril 2011 a autorisé la signature du marché relatif au lot n° 2 (Fruits et légumes) des « fournitures de denrées alimentaires pour le Centre de Formation des Apprentis du Pays d'Aix » attribués par la commission d'appel d'offres du 18 février 2011 :

- n°10M089 lot n°2 : « Fruits et légumes » attribué à la Société DELTA FRUITS pour un montant indicatif du marché de 5 364.90 € HT (détail quantitatif estimatif non contractuel) et pour les montants annuels en euros HT : minimum 5 000 € et maximum 10 000 €.

Le marché est conclu pour une période ferme d'un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable 3 fois par période de 12 mois, à l'expiration de la période initiale, par reconduction expresse.

Les prix des marchés sont des prix unitaires. Pour chaque lot, les prix du marché sont ajustables. Les prestations faisant l'objet des marchés seront réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées dans les limites fixées dans chaque acte d'engagement

Exposé des motifs :

Le présent avenant concerne le marché n°10M089 du lot n°2 : « Fruits et légumes » du 13 avril 2011 conclu avec la Société DELTA FRUITS et notifié le 09/05/2011. Il a pour objet de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche entrée en vigueur le 28 janvier 2011 et d'apporter les modifications contractuelles qui s'imposent.

En effet, les pièces constitutives du présent marché ont expressément prévu la possibilité pour le titulaire d'appliquer au tarif public des fournitures de son ou ses catalogues et (ou) grille tarifaire grand public, un rabais consenti dans le bordereau des prix unitaires. Ce rabais s'applique lorsque le pouvoir adjudicateur, à hauteur de 10% du seuil minimum du marché (soit à hauteur de 500 euros HT maximum), recourt au catalogue et (ou) grille tarifaire grand public du titulaire, en cas de besoin en fourniture non prévue au BPU et relevant toutefois de la gamme des produits du marché. Cette possibilité a vocation à rester marginale puisque le BPU recense tous les produits quotidiennement utilisés par le CFA depuis trois ans.

Or, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, entrée en vigueur le 28 janvier 2011, dans son article 14, a introduit, dans le code de commerce, l'article L. 441-2-2 qui prévoit que :

«Par dérogation aux dispositions de l'article L.441-2-1, un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.»

Ainsi, toute clause de rabais, remises et ristournes (RRR) pour l'achat de fruits et de légumes frais pouvant être contenue dans un marché public devient illégale à compter du 28 janvier 2011.

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- D'une part, de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives d'interdiction des rabais, remises et ristournes (RRR) pour l'achat de fruits et de légumes frais dans les marchés publics, et de modifier, en conséquence, les documents contractuels du présent marché.
- D'autre part, d'acter la suppression du rabais prévu dans les documents contractuels du marché, à l'article 2.1 de l'Acte d'engagement, à l'article 2.2 du CCATP ainsi qu'au bordereau des prix unitaires.

Par ailleurs, le présent avenant n'a pas été soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, celle-ci étant saisie uniquement pour les avenants des marchés à procédures formalisées entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales,

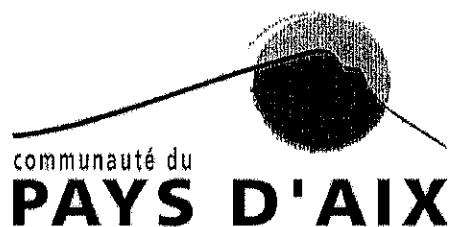
VU le code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

VU la délibération n°2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau, notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les dispositions de l'avenant n° 1 au marché n° 10M089 relatif à la « Fourniture de denrées alimentaires pour le Centre de Formation des Apprentis du Pays d'Aix » - Lot 2 : Fruits et légumes, avec la société Delta Fruits SARL ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 et toutes les pièces nécessaires à son aboutissement ;
- **DIRE** que la dépense en résultant sera inscrite au budget de fonctionnement de la Communauté, Fonction 20 - Nature 6067.



INTITULE DU MARCHE

**FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE
CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DU PAYS D'AIX**

AVENANT N°1 AU MARCHE N°10M089 du 13 avril 2011

Titulaire : DELTA FRUITS SARL

AVENANT AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DU PAYS D'AIX

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

d'une part,

et,

La Société DELTA FRUITS SARL,

Domiciliée 18 avenue Guy de Maupassant - ZA L'Agavon - 13170 Les Pennes Mirabeau
Immatriculée au RCS d'Aix en Provence RCS AIX 409 108 206 – N°de Gestion 96 B 1043

représentée par Monsieur Louis PENNA, Gérant
dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°:10M089

Date de notification du marché : 09/05/2011

Montant H.T. du marché initial :

- minimum 5 000 €

- maximum 10 000 €

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Les pièces constitutives du présent marché ont expressément prévu la possibilité pour le titulaire d'appliquer au tarif public des fournitures de son ou ses catalogues et (ou) grille tarifaire grand public, un rabais consenti dans le bordereau des prix unitaires.

Ce rabais s'applique lorsque le pouvoir adjudicateur, à hauteur de 10% du seuil minimum du marché, recourt au(x) catalogue(s) et (ou) grille tarifaire grand public du titulaire, en cas de besoin en fourniture(s) non prévues au BPU et relevant toutefois de la gamme des produits du marché.

Or, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, entrée en vigueur le 28 janvier 2011, dans son article 14, a introduit, dans le code de commerce, l'article L. 441-2-2 qui prévoit que :

«Par dérogation aux dispositions de l'article L.441-2-1, un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.»

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de :

- D'une part, de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives d'interdiction des rabais, remises et ristournes (RRR) pour l'achat de fruits et de légumes frais dans les marchés publics, et de modifier, en conséquence, les documents contractuels du présent marché.
- D'autre part, d'acter la suppression du rabais prévu dans les documents contractuels du marché, à l'article 2.1 de l'Acte d'engagement, à l'article 2.2 du CCATP ainsi qu'au bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 2. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans l'article 2.1 « *Montant du marché* » de l'Acte d'engagement, le paragraphe rédigé initialement :

A hauteur de 10% du seuil minimum du marché, le pouvoir adjudicateur pourra recourir au(x) catalogue(s) et (ou) grille tarifaire grand public du titulaire en cas de besoin en fourniture(s) non prévues au BPU et relevant toutefois de la gamme des produits du marché.

Dans ce cas, sera appliqué au tarif public des fournitures du (des) catalogue(s) et (ou) grille tarifaire grand public du titulaire, le rabais consenti par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires.

Les catalogues ou grilles tarifaires du titulaire seront transmis au pouvoir adjudicateur dans les 10 jours qui suivent la notification du marché. »

est modifié comme suit :

A hauteur de 10% du seuil minimum du marché, le pouvoir adjudicateur pourra recourir au(x) catalogue(s) et (ou) grille tarifaire grand public du titulaire en cas de besoin en fourniture(s) non prévues au BPU et relevant toutefois de la gamme des produits du marché.

Les catalogues ou grilles tarifaires du titulaire seront transmis au pouvoir adjudicateur dans les 10 jours qui suivent la notification du marché. »

Dans l'article 2.2 « Montant du marché » du CCATP, le paragraphe rédigé initialement comme suit :

A hauteur de 10 % du seuil minimum de chaque lot, le pouvoir adjudicateur pourra recourir au(x) catalogue(s) et (ou) grille tarifaire grand public du titulaire en cas de besoin en fourniture(s) non prévues au BPU.

Dans ce cas, sera appliqué au tarif public des fournitures du (des) catalogue(s) et (ou) grille tarifaire grand public du titulaire, le rabais consenti par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires(...).

est modifié comme suit :

A hauteur de 10% du seuil minimum du marché, le pouvoir adjudicateur pourra recourir au(x) catalogue(s) et (ou) grille tarifaire grand public du titulaire en cas de besoin en fourniture(s) non prévues au BPU et relevant toutefois de la gamme des produits du marché.

Les catalogues ou grilles tarifaires du titulaire seront transmis au pouvoir adjudicateur dans les 10 jours qui suivent la notification du marché. »

Dans le Bordereau des Prix Unitaires, la mention « Rabais consenti sur prix catalogue pour autres produits en % » est supprimée.

Toutes les autres clauses et stipulations du marché demeurent applicables.

ARTICLE 3. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 4. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A, le

A, le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
le Conseiller Communautaire délégué au
Centre de Formation des Apprentis du
Pays d'Aix,

(signature et cachet de la société)

Francis TAULAN

OBJET : Affaires juridiques et commande publique - Autorisation de signer un avenant - Avenant n°1 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour le CFA du Pays d'Aix - Marché n°10M089 - Lot 2 : fruits et légumes

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINT MASINI



Acte rendu exécutoire par transmission
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le **27 JUIL. 2011**